

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE LA COMPOSANTE DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES**Collège des usagers****PROCLAMATION DES RÉSULTATS****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 719-20 et D. 719-21 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu les statuts de l'UFR Sciences et techniques ;

Vu la décision du président n°DAJP/2025-51 en date du 11 février 2025 relative à l'élection des représentants des usagers au sein de différentes composantes de l'établissement, aux écoles doctorales et à la commission de la recherche ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles il a été procédé par voie électronique les 26 et 27 mars 2025 ;

DÉCIDE**Article 1 : Proclamation des résultats**

Conformément aux procès-verbaux annexés à la présente décision, sont proclamés élus :

| NOM / PRENOM TITULAIRE | NOM / PRENOM SUPPLEANT | LISTE |
|---------------------------|---------------------------|--|
| PLAISANT Oscar | YOUSRI Célia | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| TARTARIN Emma | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| CANO Mathys | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| FERNANDES Helena | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| HBADA Yacine | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| PARIS Rafaël | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| MULARD Andreas | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| AZIZKHODJAEVA Jasmin | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |
| ROVINA Lucas | / | Feutre et Solidaires contre la précarité |

Article 2 : Début du mandat

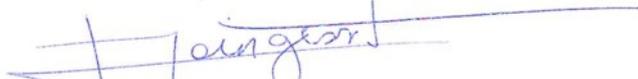
Conformément à l'article L. 719-1 du Code de l'éducation, le mandat des membres élus commence à courir dès la publication de la présente décision.

Article 3 : Affichage des résultats

La présente décision sera publiée au recueil des actes de l'établissement et affichée dans les locaux l'UFR Sciences et techniques.

Fait à Tours, le 28 mars 2025

Le Président de l'université



Philippe ROINGEARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable présenté devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Le recours est à adresser à :

Université de Tours

M. le Président de la commission des opérations électorales

Direction des affaires juridiques et du patrimoine

60, rue du Plat d'Étain

BP 12050

37020 Tours Cedex 1